



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-27

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

Résolution : 3693-12-25

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettent aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par un tiers ;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'effectuer des modifications de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Michel Deshaies pour un Règlement sur la tarification des services municipaux à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents :

QUE le règlement n° 2025-12-27 soit adopté.

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. En-tête

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

3. But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

4. Responsable de l'application du règlement

La directrice générale et greffière-trésorière ou son représentant sont responsables de l'application du présent règlement.

5. Terminologie

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

Adulte :	toute personne physique âgée de 18 ans et plus;
Année :	l'année du calendrier;
Enfants :	toute personne âgée de moins de 18 ans :
Municipalité :	la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard;
Non-résident :	toute personne qui n'est pas un résident permanent au sens du présent règlement;
Organisme à but non lucratif (OBNL) :	personne morale constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies et qui œuvre sur le territoire de la municipalité;
Résident :	Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité. Est également considérée comme résident toute personne physique, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un immeuble ou d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité;
Tarif :	redevance établie par le présent règlement et payable à la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services;

6. ARTICLE 6 :

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

Dans le cas où la municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

7. ARTICLE 7 :

La directrice générale et greffière-trésorière ou son représentant sont responsables de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la municipalité en vertu du présent règlement.

SECTION 2 SERVICE DES FINANCES

8. Chèque refusé par l'institution financière

Une somme de QUARANTE DOLLARS (40 \$) sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité, lorsque le paiement est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre était tiré.

9. Frais de recouvrement

Dans tous les cas où la municipalité se doit d'effectuer une procédure de recouvrement de somme due, la tarification suivante s'applique :

Premier avis :	GRATUIT;
Second avis :	10 \$ plus les frais réels d'envoi par courrier recommandé;
Troisième avis et subséquents :	20 \$ plus les frais réels d'envoi par courrier recommandé ou de tout autres modes de signification.

10. Droit supplétif

Conformément à l'article 20.1 de la Loi, un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20.

Il n'a pas à être payé également lorsque l'exonération du paiement du droit de mutation est prévue:

1. au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant;
2. au paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant;
3. au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

SECTION 3 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

11. Frais d'administration

Des frais d'administration de 10 %, sont imposées jusqu'à un maximum de 100 \$, pour toute facture de 100,00 \$ et plus.

12. Service rendu de l'inspecteur municipal

Les services professionnels de l'inspecteur municipal sont tarifés au 1^{er} janvier 2026 à un taux horaire de 49 \$, incluant les frais de déplacement.

13. Dommage à la propriété

Lorsque des équipements et les services des travaux publics sont requis pour intervenir ou prévenir, lors d'incidents qui causent préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourrait avoir un effet sur la sécurité civile, la tarification ci-dessous s'applique.

Si la réparation est effectuée par un entrepreneur privé, le coût réel des travaux, plus 10 % de frais d'administration.

Si la réparation est effectuée par la municipalité pendant les heures normales d'ouverture :

Employé municipal (par employé) 49 \$ de l'heure;

Tout autre équipement loué par la municipalité : coût réel plus 10%.

14. Branchement de services

14.1 Eau potable

Pour toute nouvelle installation, le remplacement ou le déplacement d'une valve maîtresse, une somme minimale de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) ou maximum le coût réel sera facturée au propriétaire pour une entrée normale de $\frac{3}{4}$ de pouce.

Si les travaux sont effectués pendant la période du 15 novembre au 15 avril, une somme minimale de HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) ou maximum le coût réel sera exigé. Dans le cas d'une entrée excéder $\frac{3}{4}$ de pouce, les frais des pièces excédentaires seront facturés au propriétaire.

14.2 Réseau d'égout

Pour toute nouvelle installation, le remplacement ou le déplacement d'un raccordement au réseau d'égout, une somme minimale de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) ou maximum le coût réel sera facturé au propriétaire pour une entrée normale de 5 pouces.

Si les travaux sont effectués pendant la période du 15 novembre au 15 avril, une somme minimale de HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) ou maximum le coût réel sera exigé.

Dans le cas d'une entrée excéder 5 pouces, les frais des pièces excédentaires seront facturés au propriétaire.

14.3 Compteur d'eau

Les compteurs d'eau et le tamis sont fournis, installées et scellée gratuitement par la municipalité de Sainte-Cécile-de-Levrard, le tout tel que prescrit dans le règlement #2019-04-04 – règlement sur les compteurs d'eau.

15. Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau

La procédure d'ouverture et de fermeture d'une entrée d'eau, à la demande d'un citoyen ou d'un commerce, est effectuée sans frais durant les heures régulières pendant lesquels ce service est offert, soit du lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30 ou, en tout temps, dans le cas d'un bris dont la responsabilité incombe à la municipalité.

Hors de la période prescrite, pour toute ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau, une somme de CENT DOLLARS (100 \$) sera exigée. Si la présence sur les lieux d'un employé municipal est requise, une somme de QUARANTE-NEUF (49 \$) pour chaque heure ou partie d'heure à compter de la troisième heure.

16. Inspection d'un raccordement

Inspection de raccordement	Gratuit
----------------------------	---------

17. Déblocage de conduites sanitaires ou d'aqueduc ou pluvial

Le propriétaire qui demande le déblocage de conduites sanitaires ou d'aqueduc ou sanitaire ou pluvial ou les trois doit payer les coûts réels ainsi que le temps de l'employé municipal :

Employé municipal (par employé)	49 \$ de l'heure ;
---------------------------------	--------------------

18. Frais pour chien errant

Tout chien errant capturé en vertu des articles 12 du règlement numéro #2020-09-09 Règlement pour encadrer la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité, le propriétaire devra acquitter les frais de ramassage du chien, de transport, de pension et tous autres frais encourus par la municipalité.

19. Tarification pour cultiver un terrain

Comme prévu à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une tarification sera imposée pour cultiver un terrain pour l'année 2026 au propriétaire du lot adjacent et principal utilisateur.

Lot	prix
6 633 424	125,00 \$

SECTION 4 SERVICE DES LOISIRS, VIE CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE

20. Tarification de la salle Éric-Côté

Type de location	Prix	Dépôt	
Chevalier de Colomb	45,00 \$		Prix de location pour toutes activités comprenant un droit d'entrée. La salle sera louée gratuitement pour toute activité gratuite.
FADOQ de Sainte-Cécile	45,00 \$		Prix de location pour toutes activités comprenant un droit d'entrée. La salle sera louée gratuitement pour toute activité gratuite.
½ journée ou soirée	85,00 \$	50 \$	Résident
	105,00 \$	50 \$	Non-résident
Journée	115,00 \$	50 \$	Résident
	135,00 \$	50 \$	Non-résident
Journée et soirée	145,00 \$	50 \$	Résident
	160,00 \$	50 \$	Non-résident
Salon funéraire (1 jour)	100,00 \$	50 \$	Résident et non résident
Salon funéraire (2 jours)	170,00 \$	50 \$	Résident et non résident
Cours	20,00 \$/h		S'il y a moins de six élèves durant la session, le coût de location est de 10,0 \$/h
Marché de Noël	22,00 \$		Par table
Montage et/ou démontage de la salle	40,00 \$/location		Résident et non résident

Pour déterminer le type de location, la Municipalité utilise les plages horaires suivantes :

½ journée ou soirée	4 heures	Exemple : 8h à 12h ou 13h à 17h ou 17h à 21h
Journée	8 heures	Exemple : 8h à 16h ou 13h à 21h
Journée et soirée	Plus de 8 heures	

21. Tarification de la salle Georgette-Baril

Type de location	Prix	Dépôt	
Chevalier de Colomb	45,00 \$		Prix de location pour toutes activités comprenant un droit d'entrée. La salle sera louée gratuitement pour toute activité gratuite.
FADOQ de Sainte-Cécile	45,00 \$		Prix de location pour toutes activités comprenant un droit d'entrée. La salle sera louée gratuitement pour toute activité gratuite.
½ journée ou soirée	45,00 \$ 55,00 \$	25 \$ 25 \$	Résident Non-résident
Journée	60,00 \$ 70,00 \$	25 \$ 25 \$	Résident Non-résident
Journée et soirée	75,00 \$ 80,00 \$	25 \$ 25 \$	Résident Non-résident
Montage et/ou démontage de la salle	40,00 \$/location		Résident et non résident

Pour déterminer le type de location, la Municipalité utilise les plages horaires suivantes :

½ journée ou soirée	4 heures	Exemple : 8h à 12h ou 13h à 17h ou 17h à 21h
Journée	8 heures	Exemple : 8h à 16h ou 13h à 21h
Journée et soirée	Plus de 8 heures	

22. Tarifs des services de la bibliothèque municipale Lise-Bergevin-Ducharme

Les services de la bibliothèque municipale seront tarifés selon la grille suivante.

Abonnement	Gratuit
Retard	Aucuns frais de retard
Remplacement d'une carte d'abonné	Gratuit
Perte d'un volume	Prix de remplacement
Perte d'un périodique	Prix de remplacement
Reliure endommagée	Prix de remplacement

23. Achat de publicité – Bulletin municipal

L'achat de publicité dans le bulletin municipal « L'Info-Cécilois » sera tarifié selon la grille suivante :

Format	1 parution	10 parutions
Carte professionnelle	10,00 \$	50,00 \$
1/3 de page	15,00 \$	100,00 \$
½ page	20,00 \$	120,00 \$
1 page	25,00 \$	175,00 \$

Aucuns frais ne sont chargés pour un organisme local ou un article d'intérêt local (Ex. : histoire locale, SSJB, etc.) sur une page noir et blanc.

24. Tarification des activités

24.1 Horaire Camp de jour et service de garde estival

Les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour le camp de jour et le service de garde, pour les enfants de 5 à 12 ans, qui se tiendront durant sept (7) semaines, soit du 23 juin au 6 août 2026.

L'horaire du camp de jour et de service de garde est le suivant :

8h00 à 9h00	Service de garde
9h00 à 15h30	Camp de jour
15h30 à 17h00	Service de garde

24.2 Tarification camp de jour et service de garde

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps complet au **service de garde et au camp de jour**, soit quatre (4) jours par semaine pour sept (7) semaines, peu importe le nombre de jours de présence au camp, les frais d'inscription sont les suivants :

	Résident (**)	Non-résident		
Un (1) enfant résident	315,00 \$	370,00 \$		
Tarif applicable pour un 2^e enfant (*)	295,00 \$	345,00 \$		
Tarif applicable pour un 3^e enfant (*)	270,00 \$	320,00 \$		
Tarif applicable pour un 4^e enfant et plus (*)	Gratuit	320,00 \$ / enfant		
Frais de retard	5 \$/15 min/famille			
(*) Pour bénéficier de ce tarif, les enfants inscrits doivent résider à la même adresse.				
(**) Les parents non-résidents, mais travaillant à Sainte-Cécile-de-Levrard peuvent bénéficier du tarif résident sur présentation d'une attestation de l'employeur.				

24. 3 Tarification camp de jour

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps complet **au camp de jour**, soit quatre (4) jours par semaine pour sept (7) semaines, peu importe le nombre de jours de présence au camp, les frais d'inscription sont les suivants :

	Résident (**)	Non-résident		
Un (1) enfant résident	290,00 \$	340,00 \$		
Tarif applicable pour un 2^e enfant (*)	265,00 \$	315,00 \$		
Tarif applicable pour un 3^e enfant (*)	240,00 \$	290,00 \$		
Tarif applicable pour un 4^e enfant et plus (*)	Gratuit	290,00 \$ / enfant		
Frais de retard	5 \$/15 min/famille			
(*) Pour bénéficier de ce tarif, les enfants inscrits doivent résider à la même adresse.				
(**) Les parents non-résidents, mais travaillant à Sainte-Cécile-de-Levrard peuvent bénéficier du tarif résident sur présentation d'une attestation de l'employeur.				

25. Comptes en souffrance

Aucune location ne peut se faire si le locateur a un compte en souffrance envers la municipalité pour une location antérieure. Dans le cas d'un OBNL, le directeur général est autorisé à prendre une entente de paiement avec l'organisme en défaut de paiement. En cas de non-respect de l'entente, toute location sera automatiquement suspendue jusqu'au paiement des sommes dues à la municipalité.

26. Gratuité d'utilisation

Le conseil, sur justification de sa décision, peut octroyer une gratuité de location à un OBNL par résolution, en raison du caractère exceptionnel de la demande qui lui est soumise. Pour avoir droit à une telle gratuité, l'OBNL doit en faire la demande par écrit au conseil.

SECTION 5 SERVICES ADMINISTRATIFS

27. Services administratifs

Les tarifs suivants seront exigés pour les services administratifs :

Produits et service	Prix	Notes
Photocopie (noir et blanc)	0,45 \$	
Photocopie (noir et blanc) (25 copies et plus)	0,10 \$	

Photocopie (noir et blanc) (pour les organismes de Sainte-Cécile-de-Lévrard)	0,10 \$	
Photocopie (couleur)	0,50 \$	
Photocopie (couleur) (25 copies et plus)	0,15 \$	
Photocopie (couleur) (pour les organismes de Sainte-Cécile-de-Lévrard)	0,15 \$	
Télécopie (1 à 10 feuilles)	1,00 \$	Envoi ou réception
Télécopie (11 feuilles et plus)	2,00 \$	Envoi ou réception
Numérisation (1 à 10 feuilles)	1,00 \$	Envoi
Numérisation (11 feuilles et plus)	2,00 \$	Envoi
Transmission de document	10,00 \$	

28. Licence annuelle pour médaille de chiens

Les tarifs suivants seront exigés pour les licences annuelles des médailles de chiens. Les licences annuelles sont payables via le compte de taxation annuelle. Une facture sera émise en cours d'année pour l'enregistrement d'un nouveau chien. Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser avant le 31 janvier de chaque année le décès de tout animal. Le propriétaire devra payer la licence annuelle de tout chien décédé après cette date.

	Prix	Notes
Chiens	10,00 \$	Par année
Remplacement d'une médaille	5,00 \$	
Contravention au règlement #2020-03-03	50,00 \$	

Cet article vient modifier l'article 2 – licence du règlement #2020-03-03 portant sur les médailles pour chiens.

29. Demande d'accès à l'information

Les tarifs exigés à la suite d'une demande d'accès à l'information seront ceux prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels tel que décrété par le Gouvernement du Québec si pas stipulé autrement dans ce présent règlement.

30. Frais de retard

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement porte intérêt au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %) à compter de leur date d'exigibilité, sauf pour la tarification portant sur les frais de recouvrement prévue à l'article 11 du présent règlement.

SECTION 6 SERVICES DE L'URBANISME

31. Coûts des permis

Toutes demandes de permis au Service de l'urbanisme seront chargées selon la tarification prévue au règlement permis et certificat #2014-08 modifié par les règlements #2017-07, #2019-08, #2020-09-10, #2021-04-06 et #2023-06-08.

Type de permis	Prix
Lotissement	15,00 \$
Construction	25,00 \$
Agrandissement ou transformation d'un bâtiment	15,00 \$
Implantation d'une piscine	15,00 \$
Certificat d'autorisation	15,00 \$
Certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un ouvrage de captation des eaux souterraines	25,00 \$

Certificat d'autorisation relatif à une installation septique	25,00 \$
Dérogation mineure	150,00 \$

32. Inspecteur agraire

Les services professionnels de l'inspecteur agraire sont tarifés au 1^{er} janvier 2026 à un taux horaire de 50,00 \$, incluant les frais de déplacement.

SECTION 7 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

33. Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires adoptées préalablement qui détermineraient une tarification différente, pour un bien ou un service ici décrit, de celle déterminée par le présent règlement.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Simon Brunelle

Amélie Hardy Demers

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	8 décembre 2025
Adoption du règlement 2025-12-27	11 décembre 2025
Avis public d'adoption	15 décembre 2025